



Article 4 : Gratification

Aucune gratification ne sera versée au stagiaire.

Article 5 : Couverture sociale - Accidents - Responsabilité

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de sécurité sociale antérieur.

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-8 2° du code de la sécurité sociale. L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile (produire justificatif : obligatoire).

En cas de difficulté ou d'accident survenant au stagiaire, soit au cours du stage, soit sur le trajet, l'organisme d'accueil doit, dans les 48 heures, en informer l'UFR de Pharmacie de Montpellier, auquel il appartient de déclarer l'accident auprès des organismes concernés.

Le stagiaire n'est pas autorisé à se déplacer ailleurs qu'à l'UFR de Pharmacie pendant la durée de son stage.

Article 6 : Discipline – Confidentialité

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage.

Il ne peut en aucun cas réaliser d'actes ou de prescriptions médicales. De la même manière, il n'est pas autorisé à établir des certificats, attestations ou documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires (avis d'arrêt de travail, certificats de décès).

Le stagiaire est tenu au secret professionnel pendant la durée du stage. Il prend l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies au cours de son stage, notamment en vue du rapport de stage, pour en faire communication à des tiers ou en susciter la publication.

Article 7 : Interruption du stage

L'organisme d'accueil informe l'UFR de Pharmacie de Montpellier, de toute absence durant la(les) période(s) de stage fixée(s) à l'article 2. Afin d'être résolue au plus vite, toute difficulté survenant au cours du stage doit être portée à la connaissance de chacun des intéressés.

Si l'une des parties à la présente convention souhaite mettre fin au stage, elle en informe immédiatement toutes les autres. Les raisons invoquées sont examinées en étroite concertation. La décision définitive n'est prise qu'à l'issue de cette concertation.

En cas de non-respect, par l'une des parties, des clauses de la convention et de son annexe pédagogique, la convention peut être résiliée par l'organisme d'accueil ou l'UFR de Pharmacie de Montpellier par courrier simple.

Article 8 : Evaluation - Fin de stage

A l'issue du stage pratique, l'organisme d'accueil peut délivrer une attestation de fin de stage et remplit une fiche d'évaluation du stage (A ANNEXER à la convention).

Le stage est évalué par l'équipe pédagogique sur la base d'une fiche d'évaluation fournie par l'enseignant référent, conformément au règlement validé par l'UFR de Pharmacie.

Article 9 : Droit applicable – Jurisdiction compétente

La présente convention est exclusivement régie par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Fait en 3 exemplaires, à _____, le _____

Le Tuteur de stage de
l'organisme d'accueil
Nom et signature

Pour l'organisme
d'accueil
CHU de Montpellier

Le Doyen de la Faculté des
Sciences Pharmaceutiques
de Montpellier

L'Enseignant référent du stagiaire
Nom et signature

Le stagiaire
Nom et signature